

COMMUNE DE CALENZANA

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : **15 Janvier 2024**

Suivant acte reçu par Maître Marion COSTA, Notaire titulaire d'un Office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant :

Madame Marie-Thérèse MASSONI, en son vivant retraitée, demeurant à MARSEILLE 5ÈME ARRONDISSEMENT (13005) 34 rue Goudard.

Née à MARSEILLE (13000), le 6 mars 1931.

Veuve de Monsieur Antoine VINCENNELLI et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à MARSEILLE 10ÈME ARRONDISSEMENT (13010) (FRANCE), le 27 janvier 1999.

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à 20214 CALENZANA, Lieu-dit PIOVANACCIO,

Figurant ainsi au cadastre :

- Section AC, numéro 233, lieudit PIOVANACCIO, pour une contenance de soixante-deux centiares (00ha 00a 62ca).

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro trois (3) :

AU SOUS SOL

Une cave d'une surface de 26 m² mansardée (10.50 sup 1.80) dont un accès par le lot 4.

Et les millièmes indéterminés de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) :

AU REZ DE CHAUSSEE

Un appartement d'une surface de 37 m² se composant d'un séjour, cuisine, chambre salle d'eau avec un escalier intérieur.

Et les millièmes indéterminés de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) :

AU 1^{ER} ETAGE

Un appartement d'une surface de 33m² composant d'un séjour cuisine, buanderie, débarras, dégagement, chambre salle d'eau avec un balcon de 2.44 m².

Et les millièmes indéterminés de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six (6) :

AU 2^{EME} ETAGE

Un appartement dont on accède par le lot 5 d'une surface mansardée de 26 m² se composant d'un séjour, cuisine, chambre salle d'eau avec un balcon de 15.40 m².

Et les millièmes indéterminés de la propriété du sol et des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : marion.costa.20043@notaires.fr

Pour avis,

Maître Marion COSTA, Notaire